

Affaire suivie par : Benjamin SIMON
Service : Urbanisme et Développement Territorial

ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A L'ALIENATION DU CHEMIN RURAL N°6 AU LIEU-DIT « LA BAROLLIERE » OUVERTURE ET ORGANISATION DE L'ENQUETE — DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le Maire de la Commune de LIMONEST,

Vu les articles L161-10, L161-10-1 et R161-25 à 161-27 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles L134-1, L134-2, R134-5 à R134-32 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2024 publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône ;

Vu la délibération du 5 novembre 2015 n° 2015-11-06 relative aux acquisitions foncières de parcelles forestières situées route du Mont Verdun appartenant au Groupement Forestier de la Barollière et aux consorts Neyrand ;

Vu la délibération du 7 février 2019 n°2019-02-04 approuvant la vente de la parcelle du chemin rural n°6 au lieu-dit « La Barollière » ;

Vu la délibération du 11 avril 2024 n°2024-04-02 approuvant l'ouverture et la tenue d'une enquête publique préalable à la cession de du chemin rural n°6 au lieu-dit « La Barollière » et chargeant M. le maire d'engager la procédure correspondante.

CONSIDERANT la désaffectation de ce chemin rural, il est dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L161-10 du code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage public.

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique sur l'aliénation du chemin rural n°6 situé au lieu-dit « La Barollière », situé entre la route de la Châtaignière et la route du Mont Verdun.

Cette enquête se déroulera pendant une durée de quinze jours consécutifs, soit **du lundi 24 juin à 9h au mardi 9 juillet à 12 h.**

Article 2 : Monsieur GIRIN Gérard, maire honoraire de SARCEY, est désigné en qualité

de commissaire enquêteur et se tiendra à la disposition du public à la Mairie de Limonest le :

- Jeudi 4 juillet 2024 de 16h à 17h ;
- Mercredi 9 juillet 2024 de 11 h à 12h.

Article 3 : Le dossier d'enquête publique comprend le projet d'aliénation, une notice explicative, un plan de situation et des extraits cadastraux.

Article 4 : Les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, sur lequel le public pourra consigner ses observations, seront à disposition pendant toute la durée de l'enquête en Mairie de Limonest, aux jours et heures habituelles d'ouverture (du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 17h, fermé au public le mardi après-midi) ;

Les observations pourront également être transmises par écrit à l'adresse suivante : Monsieur le commissaire enquêteur, projet d'aliénation du chemin rural n°6 La Barollière, Mairie de Limonest – 225 avenue du Général de Gaulle 69760 LIMONEST. Elles devront être parvenues **au plus tard le 9 juillet 2024 à 12h**.

Le dossier d'enquête publique pourra également être consulté et téléchargé, durant la durée de l'enquête publique, sur le site internet de la commune de Limonest (www.limonest.fr/informations-projets-urbains/)

Article 5 : Un avis d'enquête sera publié dans deux journaux locaux diffusés dans le département, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Cet avis sera publié sur le site internet de la commune (www.limonest.fr/informations-projets-urbains/) quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi qu'aux extrémités du chemin rural concerné et précisé à l'Article 1.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'Article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Il disposera d'un délai de 30 jours pour le transmettre au Maire de la commune de Limonest ainsi que le dossier d'enquête et son rapport dans lequel figureront ses conclusions motivées. Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un an, ainsi que sur le site internet de la commune.

Article 7 : A l'issue de l'enquête, après remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le projet de cession du chemin rural n°6 sera soumis au Conseil municipal. Cette délibération sera ensuite transmise au préfet du Rhône.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le préfet du Rhône et à Monsieur le Commissaire enquêteur.

Article 9 : M. le Maire de la Commune de LIMONEST est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LIMONEST, le 30/05/2024

Le Maire,
Max VINCENT

